



**ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE
ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES**

**Pièce N°7 : NOTE AFFERENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE
(R123-8 2° et 3° du code de l'environnement)**

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

1. Textes régissant l'enquête publique

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions du chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales lors de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont les suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 approuvant le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Maussane-les-Alpilles après réponse de l'autorité environnementale à la demande d'étude « cas par cas » indiquant en date du 29 Août 2016 que le zonage n'est pas soumis à évaluation environnementale
- Délibération du Conseil Municipal en date du 26 Janvier 2017 confirmant l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique pour la révision du PLU et le zonage d'assainissement de la commune.
- Décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Marseille en date du 14 décembre 2016, désignant Monsieur Alain GIAVARINI, gestionnaire public, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Anne Renault, responsable pôle pénal DDT 84, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), au Zonage d'Assainissement des eaux usées et au zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 06/02/2017

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues aux articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation définitive du zonage d'assainissement des eaux pluviales et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et échangé avec Monsieur le commissaire-enquêteur.

L'enquête publique aura lieu du 27/02/2017 au 31/03/2017 inclus.

3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport à la commune de Maussane les Alpilles organisatrice de l'enquête publique unique dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but de déclarer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux pluviales pourra être amendé pour tenir compte des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

4. Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément aux articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, le zonage d'assainissement des eaux pluviales est approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Maussane les Alpilles.

Par conséquent, l'autorité compétente pour approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est la Commune de Maussane les Alpilles.

5. Coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie de Maussane-les-Alpilles, hôtel de ville, Avenue de la Vallée des Baux, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES.

Les informations relatives au dossier peuvent être demandées à Madame Stéphanie VEYLIT, Service urbanisme - téléphone : 04.90.54.30.06.

6. Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Maussane-les-Alpilles valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au zonage d'assainissement des eaux usées et au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation définitive du zonage d'assainissement des eaux pluviales et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et échangé avec Monsieur le commissaire-enquêteur.

7. Principales caractéristiques du projet

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de délimiter, en cohérence avec le projet de Plan Local d'Urbanisme, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, ainsi que celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement pluvial s'est attaché à analyser en premier lieu le fonctionnement hydraulique actuel de la commune afin de mettre en exergue les dysfonctionnements ou insuffisances sur le réseau d'assainissement communal.

Cette analyse conclue au fait que le débordement des gaudres de la Foux et du trible est à l'origine de la saturation des exutoires du réseau pluvial surtout sur la partie basse de la commune, notamment au droit du secteur Cornille. Cette saturation engendre des inondations par débordement ou ruissellement observées sur le territoire communal.

Au regard des orientations d'aménagement possibles énoncés par le PADD, les contraintes hydrauliques identifiés précédemment ont été prises en considération afin de définir une stratégie globale de gestion des eaux pluviales. L'objectif est de réduire de façon drastique les débits de pointe vers les exutoires, notamment vers les gaudres déjà en crue et de soulager les collecteurs.

De ce fait, les grandes lignes du zonage sont:

- Pour tout projet de construction ou d'aménagement, l'aménageur sera tenu :

* d'imposer un coefficient d'imperméabilisation maximal par secteur variant entre 50% et 80% selon la sensibilité du secteur aux risques inondations et de la typologie du quartier,

* de mettre en place des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols. Le volume de rétention sera défini par application d'un ratio variant entre 50 et 100 litres par m² nouvellement imperméabilisés selon la taille de l'opération.

- Au droit de la zone inondable des gaudres, définie par modélisation hydraulique, toute nouvelle construction située :

* en zone de aléa fort, sera refusée.

* en zone de aléa modérée devra implanter son niveau de rez-de-chaussée à 50 centimètres au-dessus de la côte du terrain naturel afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le règlement associé au zonage d'assainissement pluvial affine les dispositifs à installer en fonction de la taille des projets, les aptitudes du sol à l'infiltration et du bassin versant sur lequel se situe le projet afin de limiter au mieux l'incidence du projet sur l'environnement, et plus spécifiquement le ruissellement pluvial et les débordements des gaudres.

Des prescriptions d'aménagement de "bons sens" sont également suggérés afin de réduire la vulnérabilité des biens (pas d'entrants (porte, baies vitrées,...) face aux axes d'écoulement, maintien des transparences hydrauliques,...)